

CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE

Commune d'Orsay

Centre-ville et pointe du secteur des Huit Arpents

Convention pré-opérationnelle de maîtrise foncière et de veille observatoire

Entre

La commune d'Orsay représentée par son Maire, M. David ROS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du **...2.7.MAI.2009...** ;

désignée ci-après par le terme « la commune »),

Et

L'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, établissement public national à caractère industriel et commercial, créé par décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006, dont le siège est situé 14 rue Ferrus, à Paris 14^{ème} arrondissement, représenté par son Directeur Général, nommé par arrêté ministériel du 14 décembre 2006 et habilité à signer la présente convention par délibération du Bureau en date du **...5.MAI.2009.....** ;

désigné ci-après par les initiales « EPFIF »),

D.R. G

Préambule

La commune d'Orsay (16 850 habitants, 776 ha) est située dans l'Essonne, à 25 km au sud-ouest de Paris, et à l'entrée de la Vallée de la Chevreuse. Desservie par 2 gares du RER B (Orsay-Ville et le Guichet) et traversée par la RN118, elle accueille une importante population étudiante, en lien avec le Campus de la Faculté des Sciences (Université Paris 11) et les nombreux laboratoires de recherche.

Orsay fait partie de la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay (CAPS), qui regroupe 10 communes (Bures-sur-Yvette, Gif-sur-Yvette, Igny, Gometz-le-Châtel, Palaiseau, Saclay, Saint-Aubin, Vauhallan et Villiers-le-Bâcle), et compte près de 100 000 habitants.

La CAPS a compétence en matière de développement économique, d'aménagement et d'équilibre social de l'habitat. Au titre du Programme Local de l'Habitat adopté en 2007, le scénario retenu envisage une production annuelle de 125 logements sur Orsay.

Le territoire d'Orsay est concerné par le projet de cluster scientifique et technologique du Plateau de Saclay. Les secteurs d'intervention de l'EPFIF identifiés dans la présente convention ne sont pas inclus dans le périmètre de l'Opération d'Intérêt National, établi par décret du Conseil d'Etat du 3 mars 2009.

Avec l'élaboration prochaine de son PLU, la ville souhaite se mettre progressivement en conformité avec l'article 55 de la loi SRU, et faciliter ainsi les parcours résidentiels sur la commune. Elle envisage notamment de construire des logements pour étudiants et pour jeunes actifs, en vue de répondre à ces besoins importants.

Plus largement, la ville étudiera dans le cadre de l'élaboration de son PLU, et en concertation avec la population, la mise en œuvre d'une meilleure synergie entre habitat, commerces, équipements, transport et stationnement.

Pour ce faire, la ville a souhaité se donner les moyens de conduire une politique foncière adaptée avec l'EPFIF. Trois sites stratégiques pour des actions de maîtrise foncière ont été mis en évidence, en parallèle du lancement de la consultation liée au PLU.

1) Sites de maîtrise foncière (dit "d'impulsion")

L'îlot de la Poste, situé en centre-ville, est formé d'un ensemble de parcelles dont plusieurs sont amenées à muter prochainement suite au départ d'activités diverses. L'enjeu est de remembrer les parcelles autour du terrain de la Poste, pour y développer en concertation, un programme de logements, avec quelques équipements et commerces en RdC. L'ensemble du site couvrant 7 500 m² pourrait accueillir à terme plus de 80 logements mixtes.

Le 2^{ème} site de maîtrise foncière est situé à proximité, entre le boulevard Dubreuil et la rue Archangé, et concerne un terrain nu appartenant à une fondation. Cette parcelle d'environ 2 400 m², dit terrain Vigouroux, devrait être partiellement cédée. La construction d'une vingtaine de logements diversifiés est envisagée sur ce site.

Enfin, un 3^{ème} site de maîtrise foncière concerne la pointe du secteur des 8 Arpents, au sud de la ville. A l'intersection de la rue Scocard et de la rue des Sources, le terrain d'une ancienne station essence démolie offre une opportunité pour structurer un front bâti avec une petite opération d'une quinzaine de logements, sur une superficie de près de 2 000 m².

Globalement, l'objectif sur ces 3 sites d'impulsion est de réaliser plus de 120 logements.

2) Secteur de veille observatoire

La mission de veille observatoire confiée à l'EPPFIF permettra sur un périmètre étendu, de suivre et d'analyser l'évolution du marché immobilier, sans prévoir aujourd'hui d'intervention.

Le périmètre de veille observatoire porte sur environ 30 hectares, et recouvre les secteurs des 2 gares RER au Nord et au Sud de la ville, en passant par les îlots résidentiels du centre ville.

Dans un délai de 2 ans, suite aux études et à la concertation menées dans le cadre de l'élaboration du PLU, il pourra être envisagé de préciser par avenant, un périmètre d'intervention et des modalités d'action de l'EPPFIF sur ce secteur, en fonction du projet défini par la ville.

L'EPPFIF a pour vocation d'accompagner et de préparer les projets des collectivités locales par une action foncière en amont ainsi que par la mise à disposition de toute expertise et conseil utile en matière foncière.

L'EPPFIF intervient dans le cadre des orientations et dispositions du Programme Pluriannuel d'Interventions adopté par son Conseil d'Administration.

A ce titre, le soutien de l'offre en logement, notamment locatif social, est l'une des priorités retenues par le Conseil d'Administration.

Ces projets ont vocation à s'inscrire pleinement dans les objectifs, tant qualitatifs que quantitatifs de l'EPPFIF, dans un souci d'optimisation de l'espace urbanisé et dans le respect des critères de développement durable.

Les objectifs de la commune d'Orsay correspondent bien aux priorités et modalités d'intervention de l'EPPFIF.

La commune d'Orsay et l'EPPFIF sont donc convenus de s'associer pour conduire une politique foncière sur le moyen terme au sein des périmètres définis ci-après, dans le cadre d'une convention pré-opérationnelle dite d'impulsion et de veille foncière. Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

CHAPITRE I : Objet – Champ d'application – Durée

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objets :

- d'une part, de déterminer les conditions et modalités selon lesquelles l'EPPFIF interviendra sur le territoire de la commune d'Orsay pour accompagner la politique foncière locale sur des périmètres délimités, les missions confiées à l'EPPFIF étant précisées ci-dessous.
- d'autre part, de définir les engagements de la commune d'Orsay et de l'EPPFIF en vue de la réalisation de programmes d'habitat, ainsi que les conditions dans lesquelles les biens immobiliers acquis par l'EPPFIF seront revendus à la commune ou à (aux) l'opérateur(s) désigné(s) par la celle-ci.

Les missions confiées à l'EPPFIF par la commune sont :

- une mission de maîtrise foncière dite d'impulsion, telle que définie à l'article 4 ci-après, sur les sites désignés à l'article 2.1 de la présente convention ;
- une mission de veille observatoire telle que définie à l'article 5 suivant, sur les secteurs désignés à l'article 2.2 de la présente convention.

Article 2 – Périmètre d'intervention

2.1 Mission de maîtrise foncière :

Le périmètre d'intervention de l'EPPFIF fait l'objet des plans de délimitation figurant en annexe n°1.1, 1.2 et 1.3, et comprend 2 sites situés en centre-ville (îlot de la Poste et terrain Vigouroux) ainsi qu'un autre site dit « pointe des 8 Arpents » localisé au sud de la ville.

L'EPPFIF pourra intervenir, en accord avec la collectivité, sur toute parcelle jouxtant ces périmètres, sous la double condition de la pertinence de l'acquisition au regard du projet, et du respect de l'équilibre de la convention (volume financier et densité minimum inchangés, notamment).

2.2 Mission de veille observatoire :

Le périmètre d'observation foncière de l'EPPFIF fait l'objet d'un plan de délimitation présenté en annexe n°2, et recouvre un large secteur reliant les 2 gares RER de la ville.

Article 3 – Durée de la convention

La durée de la présente convention est fixée à 4 ans à compter de sa date de signature par les deux parties.

CHAPITRE II : Contenu et modalités d'exécution des missions de l'EPPFIF

Article 4 – Mission de maîtrise foncière dite "d'impulsion"

Cette mission vise à acquérir la propriété totale ou partielle (en cas de division foncière, par exemple) des biens immobiliers situés dans les périmètres définis à l'article 2.1, ainsi qu'à les mettre en état d'utilisation ultérieure, notamment en les rendant libres d'occupation, en procédant éventuellement à des démolitions, ou encore en réalisant des travaux préparatoires ou conservatoires.

Sur ces secteurs, la définition par la ville d'un projet urbain avec un programme global cohérent avec les objectifs de l'EPPFIF, est une condition d'intervention de l'EPPFIF.

Article 5 – Mission de veille observatoire

Sur le secteur inscrit en veille observatoire, tel que défini à l'article 2.2, l'EPPFIF assurera une mission d'observation et d'analyse du marché immobilier, sans engager de démarche d'acquisition.

A cette fin, l'EPPFIF examinera les déclarations d'intention d'aliéner présentées sur le périmètre susvisé, et pourra réaliser des études et diagnostics fonciers, en accord avec la ville.

Cette mission prendra fin dans un délai de 2 ans. A ce terme, la ville et l'EPPFIF pourront convenir de poursuivre cette mission en précisant un périmètre d'intervention et des modalités d'actions foncières, par voie d'avenant, en vue de la réalisation éventuelle d'opérations à définir par la ville dans le cadre de son PLU.

Article 6 – Modalités d'acquisitions

L'EPPFIF procédera aux acquisitions et libérations d'occupation, soit par négociation amiable, soit par délégation du droit de préemption urbain de la commune, soit par voie de Déclaration d'Utilité Publique.

Les acquisitions ou évictions se dérouleront selon les conditions évoquées dans la présente convention, à un prix agréé par l'Administration des Domaines, ou le cas échéant fixé par le juge de l'Expropriation, et après production des diagnostics relevant des obligations légales en vigueur.

Article 7 – Mission de conseil

Les missions de l'EPPFIF décrites aux articles 4 et 5 incluent les conseils nécessaires à la mise en œuvre d'une stratégie foncière, notamment par la réalisation de diagnostics fonciers, en accord avec la commune.

Sur le périmètre de veille, l'EPPFIF pourra procéder à des analyses spécifiques permettant de mesurer le potentiel de mutabilité des différentes composantes, d'identifier des secteurs préférentiels en fonction de leurs caractéristiques et de

présenter des propositions ciblées pour exercer éventuellement à terme, dans le cadre d'un avenant, des actions de maîtrise foncière.

L'EPFIF pourra également formuler des préconisations particulières à certains secteurs, dans la perspective notamment de la modification du droits des sols prévue par la ville (inscription en emplacement réservé, périmètres de sursis à statuer, sur-COS,...).

L'EPFIF apportera également son conseil à la collectivité en matière d'équilibre économique des projets, au regard de leur programmation.

Article 8 – Pollutions et risques techniques

Au cas où des études techniques ou des analyses de sols feraient apparaître des niveaux de pollution, des risques techniques ou géotechniques susceptibles de remettre en cause l'économie du projet d'aménagement au regard du programme envisagé, l'EPFIF et la commune conviennent de réexaminer conjointement l'opportunité de l'acquisition.

Article 9 – Prestations de tiers – Travaux de requalification du foncier

Pour l'accomplissement de sa mission, l'EPFIF s'assurera du concours de toute personne dont l'intervention se révélera nécessaire : géomètre, notaire, ingénierie d'études, huissier, avocat, ...

Sur les périmètres prévus à l'article 2, l'EPFIF pourra réaliser toute étude, expertise, contrôle, acte juridique concourant à remettre un foncier « prêt à l'emploi ». Il pourra s'agir de mesures de remembrement et de bornage, de diagnostics liés à la pollution des sols et du sous-sol, ...

En outre, sur les emprises des terrains qu'il a acquises, l'EPFIF pourra réaliser tous travaux permettant de remettre un foncier « prêt à l'emploi », à l'exclusion des travaux éventuels d'aménagement. Il pourra s'agir notamment de travaux de démolition, de désamiantage, de mise en sécurité (murage, confortements, ...), de pré-paysagement. Entrent également dans ces travaux, les opérations de traitement de pollution des sols et du sous-sol exécutées en vue de leur mise en compatibilité environnementale avec les projets ultérieurs.

Article 10 – Jouissance et gestion des biens pendant la durée du portage foncier

Dès que l'EPFIF sera propriétaire des biens et qu'il en aura la jouissance, il en assurera la gestion en bon père de famille, conformément aux dispositions du Code Civil. Pour ce faire, l'EPFIF fera appel à un gestionnaire d'actif.

Article 11 – Durée du portage

Concernant les biens acquis dans les périmètres de maîtrise foncière, le portage s'achèvera au plus tard au terme de la convention.

Dans le cadre d'une ZAC, cette cession sera de droit dans les 6 mois suivant l'approbation définitive du dossier de réalisation (ou de l'autorisation d'aménager)

et de la signature de la convention de concession, sauf stipulation contraire des parties.

En cas de DUP dont l'EPPFIF serait bénéficiaire, la mission de l'EPPFIF sera prolongée jusqu'à la prise de possessions des biens. A ce titre, la convention continue à produire ses effets, notamment juridiques et financiers, pour les biens visés.

En cas d'intervention technique lourde de l'EPPFIF (travaux de dépollution, fouilles archéologiques, ...), la durée du portage pourra être prolongée jusqu'à la fin de cette intervention. Dans le cas où le portage se poursuit au-delà du terme de la convention, celle-ci continue à produire tous ses effets sur les biens concernés, jusqu'à leur revente.

CHAPITRE III : Engagements de la commune

Article 12 – Définition du programme et études préalables

Sur la base des études préalables (étude urbaine, étude habitat) en cours et à venir, la commune s'engage à définir les projets de développement et les programmes portant sur les différents sites et secteurs visés à l'article 2, ainsi que leurs conditions de faisabilité et de mise en œuvre. L'EPPFIF apportera à la commune l'assistance nécessaire dans le cadre de ces études.

La commune s'engage à approfondir dans le cadre de l'élaboration du PLU, les orientations d'urbanisme sur les secteurs inscrits dans le périmètre de veille observatoire. En fonction de ces éléments, une action foncière à engager sur des périmètres ciblés pourra être précisée dans un délai de 2 ans, dans les conditions de modification de la présente convention définies à l'article 23.

Ces projets s'inscriront en pleine cohérence avec les objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits dans le Programme Pluriannuel d'Interventions de l'EPPFIF : usage économe du foncier, construction de logements locatifs sociaux, qualité environnementale...

La commune s'engage notamment à prévoir un minimum de 100 logements par hectare, et à respecter les préconisations émises en matière de qualité environnementale.

Conformément aux modalités retenues par le Conseil d'Administration de l'EPPFIF, la commune s'engage à ce que le logement locatif social représente 50 % minimum des logements réalisés dans le cadre des acquisitions de l'EPPFIF, sur l'ensemble de la convention.

La commune entamera toutes démarches, dans le cadre des procédures réglementaires d'urbanisme, afin de mettre en œuvre les dispositions nécessaires à la réalisation du projet retenu, en procédant le cas échéant à la modification du droit des sols et/ou en engageant les procédures d'aménagement nécessaires, et ce dans un délai compatible avec la durée de la convention.

Il est à noter que la ville d'Orsay prévoit le lancement prochain de la procédure d'élaboration du PLU, dont l'approbation pourrait intervenir courant 2010.

Article 13 – Autorisations d'urbanisme

La commune s'engage à donner toute facilité pour l'instruction des autorisations d'urbanisme nécessaires auprès des services concernés.

Article 14 – Délégation du droit de préemption urbain

La commune s'engage à mettre en place un droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des secteurs inscrits dans la présente convention.

La commune déléguera au cas par cas son droit de préemption urbain sur les parcelles incluses dans les périmètres de maîtrise foncière définis à l'article 2.1.

Sur ces périmètres, la commune transmettra à l'EPPFIF toutes les déclarations d'intention d'aliéner (DIA) ou demandes d'acquisition au plus tard dans les 48 heures ouvrées suivant leur réception en indiquant expressément la date de cette réception (envoi par fax et par voie postale).

Article 15 - Opérations d'évictions, de libération et de relogement

Afin de parvenir à la libération des locaux occupés, la commune apportera son assistance à l'EPPFIF pour les opérations de réinstallation, réimplantation et relogement des occupants et/ou locataires d'habitations, de commerces et d'activités dont les titres ou droits se poursuivent dans les biens acquis par l'EPPFIF.

L'EPPFIF et la commune s'obligent mutuellement à une parfaite information à ce sujet en vue de parvenir aux solutions les plus adaptées en fonction des possibilités locales.

Article 16 – Engagement de rachat des terrains

La commune s'engage à racheter les biens acquis ou à les faire racheter en totalité ou en partie par un (des) opérateur(s) ou aménageur(s) désigné(s) aux conditions précisées aux articles 20 et 21, et ce au plus tard aux échéances prévues par la présente convention.

Article 17 – Transmission de documents et données numériques

La commune s'engage à transmettre sur support numérique, et éventuellement en tirage papier, l'ensemble des données à sa disposition qui pourraient être utiles à la réalisation de la mission de l'EPPFIF. Ces transmissions devront intervenir dans un délai de 8 jours, suite à la demande faite par l'EPPFIF.

En fin de mission, l'EPPFIF remettra à la commune une synthèse des documents réalisés et les supports d'analyse et de traitement.

Article 18 – Communication sur l'intervention de l'EPFIF

La commune s'engage à faire état de l'intervention de l'EPFIF sur tout document ou support relatif aux projets objets de la présente convention. Elle s'engage à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les terrains ayant bénéficié d'une intervention de l'EPFIF.

Par ailleurs, l'EPFIF pourra apposer pendant la durée du portage, des panneaux d'information sur les terrains dont il se sera rendu propriétaire, et faire état de l'avancement de la présente convention sur tout support utile.

L'EPFIF et la commune s'engagent à réaliser toute publicité légale de la présente convention.

CHAPITRE IV : Dispositions financières – Engagement de l'EPFIF et revente des biens

Article 19 – Enveloppe financière engagée par l'EPFIF

Le montant de l'engagement financier de l'EPFIF au titre de la présente convention est plafonné à 3 millions d'euros. Les crédits pourront être réaffectés à de nouvelles opérations à l'issue de la revente des terrains acquis par l'EPFIF, sur l'ensemble du périmètre de maîtrise foncière.

Cette enveloppe est destinée au financement de l'ensemble des dépenses liées à la maîtrise foncière, notamment au paiement :

- des prix d'acquisition et frais annexes,
- des indemnités liées aux évictions,
- des prestations de tiers liées aux études, travaux et opérations mentionnés à l'article 9 ci-avant,
- des dépenses engendrées par la gestion des biens.

Article 20 – Conditions juridiques de la revente

La commune s'engage à racheter les biens acquis ou à les faire racheter en totalité ou en partie par l'(les) opérateur(s) ou aménageur(s) qu'elle aura désigné(s). En ce cas, elle s'oblige à faire appliquer par l'opérateur désigné, les clauses énumérées au présent article et à l'article 21 de la convention.

L'opérateur désigné (ou à défaut la commune) prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance, jouira et supportera d'éventuelles servitudes actives comme passives. En tant que de besoin, l'opérateur désigné (ou à défaut la commune) se subrogera à l'EPFIF en demande comme en défense, dans toutes instances pendantes concernant les biens cédés et ce, devant toutes juridictions.

Les cessions auront lieu par acte administratif ou notarié au profit de l'opérateur désigné (ou à défaut de la commune), avec la participation du notaire de l'EPFIF.

Tous les frais accessoires à ces ventes seront supportés par l'opérateur désigné (ou à défaut par la commune). Le paiement du prix tel que déterminé ci-dessous aura lieu au moment de la cession – sauf stipulation contraire des parties.

Article 21 – Détermination du prix de revente

Le prix de cession lors de la revente sera établi conformément aux conditions générales de cession de l'EPPFIF définies dans son Programme Pluriannuel d'Interventions.

21.1 Principes de calcul :

Le prix de revente correspondra à la somme du prix d'acquisition et de ses frais annexes, du coût éventuel de gestion supporté par l'EPPFIF (impôts et taxes de toute nature, mesures conservatoires, entretien, surveillance, assurance,...), de tous honoraires versés à des tiers, des dépenses liées aux études, aux travaux ainsi qu'à toute opération nécessaire à la mise en état des biens.

Les frais de structure et de fonctionnement de l'EPPFIF sont estimés forfaitairement à 4 % des dépenses d'action foncière réalisées. Ces frais sont ramenés à zéro dans l'établissement du prix de cession par l'EPPFIF, à la condition que les engagements pris par la commune à l'article 12 soient respectés.

Le taux d'actualisation du prix du foncier est fixé à 2 % par an pour tenir compte de l'érosion monétaire. Ce taux est ramené à zéro pour les cinq premières années de portage, à la condition que les engagements pris par la commune à l'article 12 soient respectés.

Seront éventuellement déduites de cette somme les subventions reçues pour la réalisation du projet et les recettes de gestion reçues par l'EPPFIF pendant le portage, lorsqu'elles existent.

21.2 Revente à des personnes autres que la commune :

Les cessions à tout opérateur autre que la commune se feront dans le cadre de cahiers des charges approuvé par la commune, précisant les droits et obligations des acquéreurs, et d'un bilan prévisionnel actualisé de l'opération foncière.

- a) Revente à un aménageur désigné par la commune : la cession à un aménageur désigné par la commune dans le cadre d'une concession d'aménagement se fera aux mêmes prix et conditions que la cession à la collectivité elle-même.
- b) Revente à un opérateur social ou privé : En cas de consultation par la commune de plusieurs opérateurs pour les programmes de logement social, le niveau de la charge foncière sera fixé par l'EPPFIF, en accord avec la collectivité. Pour les opérations de logement libre ou d'activité, le prix de vente sera défini par référence au prix du marché et en considérant les éléments indiqués dans le cahier des charges de cession.

CHAPITRE V : Suivi – modification – résiliation de la convention

Article 22 – Mise en place d'un dispositif de suivi

Un comité de pilotage associant la commune et l'EPFIF se réunira au minimum tous les six mois et en fonction des besoins. Il sera présidé par le Maire ou par son représentant, et associera l'ensemble des partenaires nécessaires à la mise en œuvre des projets, et le cas échéant le représentant du futur Etablissement Public de Paris-Saclay.

Le comité de pilotage évaluera l'avancement des missions. Il facilitera la coordination des différents acteurs concernés et proposera les évolutions souhaitables du contenu de la mission. Un état des dépenses et des recettes sera arrêté et présenté à chaque échéance annuelle.

Article 23 - Modifications

La présente pourra faire l'objet, par voie d'avenant, d'ajustements ou de modifications qui s'avèreraient nécessaires à la bonne mise en œuvre du dispositif conventionnel. Il est prévu en particulier d'établir un avenant dans un délai de 2 ans, afin de préciser les modalités éventuelles d'intervention foncière sur le périmètre de veille observatoire. A défaut, la mission de veille observatoire s'achèvera au terme de ce délai, sans que l'EPFIF n'ait engagé d'acquisition sur ce secteur.

Article 24 – Résiliation

La présente convention ne peut être résiliée que d'un commun accord entre les parties.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il sera procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPFIF. Ce constat fera l'objet d'un procès-verbal, indiquant notamment le délai dans lequel l'EPFIF doit remettre à la commune l'ensemble des pièces du dossier, dont il sera dressé un inventaire.

La commune sera tenue de racheter les biens acquis par l'EPFIF selon les termes de la convention précisés aux articles 20 et 21. Elle devra par ailleurs rembourser les dépenses et frais acquittés par l'EPFIF pour les acquisitions effectuées, dans les six mois suivant la décision de résiliation.

En cas de résiliation de la convention à la demande de la commune, et ce avant toute acquisition, les frais internes et externes engagés par l'EPFIF seront constatés contradictoirement aux fins de remboursement à l'EPFIF.

Article 25 – Contentieux

A l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait à Paris..... le 2 SEP. 2009..... en six exemplaires originaux

La commune d'Orsay

~~David ROS
Maire d'Orsay
Vice-Président du Conseil Général de l'Essonne~~



L'Etablissement Public Foncier
d'Ile-de-France


**Le Directeur Général,
G. BOUVELOT**

Annexes :

Annexes 1.1 ; 1.2 ; 1.3 : plan de délimitation des périmètres de maîtrise foncière (article 2.1)

Annexe 2 : plans de délimitation du périmètre de veille observatoire (article 2.2).